



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

EVOLUTION DE LA MATURITÉ GYMNASIALE

Rapport RRM/ORM

7 avril 2021

252.13-12.1.5 ds

Generalsekretariat | Secrétariat général

Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach, CH-3001 Bern | T: +41 31 309 51 11, F: +41 31 309 51 50, www.edk.ch, edk@edk.ch

IDES Informationszentrum | Centre d'information | T: +41 31 309 51 00, F: +41 31 309 51 10, ides@edk.ch

Sommaire

1 Mandat et objectifs	3
2 Démarche du groupe du projet	3
3 Explications concernant les articles 9, 11, 14, 15, 16 et 20	5
3.1 Disciplines de maturité (Art. 9)	5
3.2 Proportion des domaines d'études (Art. 11)	6
3.3 Disciplines d'examen (Art. 14)	6
3.4 Notes de maturité (Art. 15)	7
3.5 Critères de réussite (Art. 16)	7
3.6 Notes de maturité dans le certificat de maturité (Art. 20)	7
3.7 Structuration du cursus de maturité en deux parties	8
4 Propositions pour les articles 1 à 20 du RRM/ORM	8

1 Mandat et objectifs

L'objectif général poursuivi par le groupe de projet RRM / ORM est défini dans le mandat élaboré pour le projet global, lequel a été approuvé par la CDIP et le DEFR les 30 et 31 janvier 2020¹; il y est précisé qu'il s'agit d'«examiner si d'autres dispositions du RRM / de l'ORM (autre l'art. 6 et à l'exception de l'art. 5) devraient être ajustées pour répondre aux exigences actuelles et futures de la formation gymnasiale et établir la cohérence avec les autres projets». Les objectifs et les tâches du groupe de projet RRM / ORM sont définis en termes plus précis dans un mandat² spécifique ainsi qu'un vademecum³ établis dans le cadre de la préparation qui s'est déroulée au printemps 2020 par la direction, l'instance de pilotage et le groupe de coordination du projet Évolution de la maturité gymnasiale (EVMG).

Le vademecum propose une catégorisation des articles: ainsi, certains ne nécessitent pas d'intervention (art. 1 à 3); quant aux modifications proposées pour les art. 18 à 20, elles se limitent essentiellement à des aspects formels. Pour les art. 2, 5, 7, 12, 13, 17 et 19, il s'agit d'adaptations mineures, qui visent principalement à tenir compte de l'évolution du contexte scolaire. En revanche, les art. 8 à 11bis de même que les art. 14, 15 et 16 se rapportent à des aspects plus fondamentaux de la maturité gymnasiale (notamment les disciplines de maturité, la pondération des différents domaines d'études, les disciplines et les formes d'examen de même que les critères d'obtention du certificat).

Le mandat prévoit qu'en cas de divergences importantes ne permettant pas de trouver accord sur les propositions faites, le groupe de projet présente différentes variantes en vue de la consultation interne. De cette manière, des propositions peuvent être soumises à discussion dans le cadre de la coordination et du pilotage global du projet EVM. L'actualisation du RRM / de l'ORM exige aussi une prise en compte par le groupe de projet des résultats obtenus par les autres groupes de projet EVMG. Cette mise en cohérence sera au final apportée par le groupe de coordination.

2 Démarche du groupe de projet

Le groupe de projet est composé des membres suivants:

Direction du projet EVM: Laurent Droz, co-responsable du projet EVM, Daniel Siegenthaler, co-responsable du projet EVM, de même que Désirée Schmid, collaboratrice scientifique EVM;

SG CDIP: Chantal Andenmatten, cheffe de l'Unité de coordination Formation professionnelle & secondaire II formation générale;

SEFRI: Marie Launaz, collaboratrice scientifique (de la 1^{re} à la 3^e séances); Benjamin Anderegg, stagiaire (de la 3^e à la 6^e séances); Samuel Zinniker, collaborateur scientifique (7^e et 8^e séances)

¹ https://edudoc.ch/record/208117/files/Mandat-maturite-gymnasiale_pour-publication.pdf

² https://edudoc.ch/record/212695/files/TP3_Mandat_FR.pdf

³ https://edudoc.ch/record/212698/files/TP3_Vade_FR.pdf

CESFG: Daniele Sartori, membre du Comité, chef de service de l'enseignement secondaire supérieur du canton du Tessin, Niklaus Schatzmann, membre du Comité, chef de service de l'enseignement secondaire supérieur du canton de Zurich;

CSM: Thomas Schmidt, professeur ordinaire à l'Université de Fribourg, département de philologie classique;

CDGS: Ursula Alder, membre du Comité, directrice du gymnase Rämibühl, Zurich, Gilles Revaz, membre du Comité, directeur du Collège de Saussure, Genève;

SSPES: Lucius Hartmann, président, André Müller, membre du Comité central;

swissuniversities: Gian-Paolo Curcio, recteur de la HEP des Grisons;

Expert consulté: Franz Eberle, professeur émérite de pédagogie gymnasiale de l'Université de Zurich.

Le groupe de projet s'est rencontré à huit reprises entre le 4 septembre 2020 et le 10 mars 2021. La première séance a été consacrée à une première étude des articles fondamentaux pour la structure du gymnase (à savoir les art. 5, 9 et 11). La deuxième séance a permis de mettre en évidence la nécessité de repenser l'organisation de la formation gymnasiale (not. dans les art. 9 et 11) mais aussi de discuter des art. 8, 10, 11*bis*, 12, 13, 14, 15 et 16. La troisième séance a permis d'esquisser puis de préciser les axes essentiels pour la structure des disciplines de l'art. 9, de définir le statut des disciplines fondamentales, des options spécifiques et des options complémentaires ainsi que de formuler des suggestions pour les art. 10 et 11*bis*.

La quatrième séance a permis de traiter les autres articles pour les préciser ou les compléter selon les cas, afin notamment de mieux tenir compte de l'évolution du système éducatif. Il a aussi été question de vérifier leur traduction dans les différentes langues (art. 1, 2, 3, 4, 7, 18, 19 et 20). La cinquième séance a permis d'affiner les formulations des art. 1 à 9 et de définir les variantes envisagées pour les art. 9 et 11. La sixième séance a permis de clarifier les articles et de discuter les questions qui doivent être soumises à la consultation interne.

La septième séance, qui s'est tenue le 21 janvier, a permis de finaliser les travaux menés entre septembre 2020 et janvier 2021 en lien avec les art. 1 à 8, 10, 12, 13 de même que 17 à 20 et de valider les propositions faites. Suivant la suggestion du groupe de projet RRM/ORM, l'instance de pilotage a décidé, après avoir consulté le groupe de coordination le 18 décembre 2020, de mandater un groupe d'experts pour mener des travaux plus approfondis sur les art. 9, 11, 14, 15 et 16. Les propositions et questions formulées à l'attention du groupe d'experts ont également pu être validées au cours de cette septième séance.

Lors de la huitième séance, le groupe de projet a pris connaissance du rapport des experts et l'a analysé. Il a discuté des différentes propositions soumises en lien avec les art. 9, 11, 14, 15 et 16, en tenant compte des considérations exposées dans le rapport, et a validé les propositions à soumettre à la consultation interne à l'attention du groupe de coordination et de l'instance de pilotage du projet. Comme les propositions n'ont pas toutes fait l'unanimité au sein du groupe de projet, les différents articles font parfois, ainsi que cela était prévu dans le mandat, l'objet de plusieurs propositions en vue de la consultation interne. Les participants à la consultation interne ont ainsi la possibilité de prendre position sur les propositions discutées

au sein du groupe de projet RRM/ORM. La discussion peut ainsi porter sur des possibilités suffisamment étendues.

3 Explications concernant les articles 9, 11, 14, 15, 16 et 20

La plupart des articles ont été remaniés et les propositions faites en rapport avec ces articles sont présentées en annexe. Des variantes ont parfois aussi été proposées pour l'actualisation de certains articles. Lorsque tel était le cas, les propositions de modification ont été commentées par le groupe de projet afin de rendre compte des discussions menées. Certains éléments sont décrits ci-dessous en lien avec les art. 9, 11, 14, 15, 16 et 20.

3.1 Disciplines de maturité (Art. 9)

L'art. 9 traite de divers aspects liés à la structure des disciplines enseignées au gymnase. Son alinéa 1 dresse la liste des catégories de disciplines qui composent la formation gymnasiale. Proposition est faite d'y définir également les fonctions remplies par les différentes catégories de disciplines ainsi que par le travail de maturité. Un accent particulier est mis sur l'importance de la propédeutique scientifique dans les disciplines pouvant être choisies en option. Deux propositions suggèrent d'introduire des modifications dans la manière de réglementer les options. L'un des modèles propose pour le domaine «à choix» des disciplines d'approfondissement à choisir parmi les disciplines fondamentales et deux options spécifiques traitées de manière équivalente. La structure de la formation gymnasiale s'articulerait ainsi en un tronc commun et une phase d'approfondissement (cf. chap. 8 et rapport des experts, chap. 5.4). Un autre modèle prévoit plusieurs disciplines à choix pouvant être combinées avec une option spécifique. Les modèles ont pour but de permettre aux élèves d'élargir leur profil individuel de formation.

L'art. 9, al. 2, définit le panel des disciplines fondamentales. Des questions sont soumises à la consultation interne en vue d'élargir le catalogue des disciplines fondamentales. Cet élargissement porterait sur les disciplines jusqu'ici considérées comme obligatoires, à savoir Économie et droit de même que l'informatique, les deux disciplines artistiques, la discipline fondamentale Philosophie qui peut jusqu'à présent être proposée à l'échelon cantonal, le sport ainsi qu'une discipline fondamentale qui porterait sur l'enseignement religieux (cf. rapport d'experts, chap. 3.2)

L'offre des options est définie dans l'art. 9, al. 3, ainsi que dans l'art. 9, al. 4. L'ouverture de l'offre qui est proposée ici vise à permettre une différenciation des profils individuels de formation et la possibilité de combiner des disciplines en vue de renforcer l'interdisciplinarité. L'art. 9, al. 5, formule des critères d'exclusion pour le choix des branches proposées en option. Des propositions d'ouverture sont également soumises pour ces critères de même que pour l'art. 9, al. 6, qui porte sur les offres de formation élaborées par les cantons, à la suite des suggestions faites pour l'art. 9, al. 2. L'art. 9, al. 7, relatif aux langues reste quant à lui inchangé.

3.2 Proportion des domaines d'études (Art. 11)

La réglementation relative aux pourcentages du temps d'enseignement à réserver aux différentes disciplines et options concerne différents éléments. Il s'agit en premier lieu de la forme à adopter pour la définition des parts d'enseignement respectives. La proposition qui est faite à cet égard est de ne plus se référer à une fourchette, mais plutôt de définir uniquement des valeurs minimales par domaines d'études (cf. rapport d'experts, chap. 4.2).

La marge de manœuvre cantonale s'obtient en calculant la différence entre le 100 pour-cent et la somme des parts minimales. Cette marge équivaut à 13 pour cent actuellement, c'est-à-dire depuis l'introduction de l'informatique comme discipline obligatoire. Les propositions faites tablent sur une marge de manœuvre cantonale de 10 pour cent pour l'une et de 15 pour cent pour l'autre (cf. pour plus d'informations à ce sujet le chap. 4.4 du rapport d'experts).

Il s'agit ensuite de déterminer des valeurs concrètes pour les minima des différents domaines d'études. Les différences entre les propositions faites concernent surtout les minima envisagés pour les domaines d'études que sont les langues de même que les mathématiques et les sciences expérimentales, mais aussi pour les branches proposées en option (sans compter la marge de manœuvre cantonale, déjà évoquée plus haut). Toutes les propositions s'accordent pour attribuer une part minimale plus importante au domaine des sciences humaines et sociales.

Enfin, il s'agit également, en complément des pourcentages consacrés aux différentes disciplines et options, de proposer un nombre minimal de périodes d'enseignement pour les disciplines de maturité. Le but est de garantir ainsi un certain temps de formation, ce qui constitue l'un des principaux facteurs influençant la réussite de l'apprentissage (cf. rapport d'experts, chap. 4.2).

3.3 Disciplines d'examen (Art. 14)

L'art. 14 fixe le nombre de disciplines soumises à examen de même que la forme des examens et détermine lesquelles font l'objet d'un examen. Les propositions faites tablent sur un nombre de disciplines d'examen allant de cinq à sept. Toutes les propositions prévoient de soumettre à examen la langue première, une deuxième langue nationale, les mathématiques de même que l'option spécifique. Une proposition inclut également une discipline du domaine des sciences humaines et sociales, une discipline du domaine MINT (à l'exception des mathématiques) et une discipline du domaine artistique. Une autre proposition ajoute, en plus de la langue première, d'une deuxième langue nationale et des mathématiques, une troisième langue et deux options spécifiques (cf. rapport d'experts, chap. 6.2). Contrairement au système actuel, il est prévu d'introduire des examens oraux obligatoires (cf. rapport d'experts, chap. 6.3). Une dernière question porte sur la possibilité ou le prescription d'autres formats d'examens (autre qu'écrit et oraux).

3.4 Notes de maturité (Art. 15)

L'art. 15 définit les disciplines devant faire l'objet de notes de maturité de même que la base et la méthode à appliquer pour le calcul des notes. Il fixe également la base à utiliser pour la notation du travail de maturité. La seule proposition de modification concerne le travail de maturité: il est suggéré de renoncer à évaluer le processus de travail pour la notation du travail de maturité. L'évaluation sommative du travail de maturité doit porter uniquement sur le produit lui-même et sur la présentation orale, tandis que le processus de travail doit faire l'objet d'une évaluation formative. Il est de plus proposé de biffer l'al. 2 de l'art. 15, puisque son contenu est suffisamment couvert par la réglementation inscrite à l'al. 1 dudit article 15, et qu'il n'a plus de raison d'être depuis l'introduction, en 2007, de la notation du travail de maturité.

3.5 Critères de réussite (Art. 16)

L'art. 16 définit l'échelle de notation et les critères de réussite pour la maturité. La proposition du groupe d'experts (cf. rapport d'experts, chap. 6.4) prévoit d'un côté d'ajouter des conditions de réussite à l'examen de maturité: la moyenne des notes de l'ensemble des disciplines d'examen doit être supérieure ou égale à 4, et les candidats ne doivent pas obtenir plus de deux notes disciplinaires (c'est-à-dire la moyenne des notes d'examen obtenues dans une discipline donnée) inférieures à 4.

Ce système de critères en deux volets doit permettre d'opérer une distinction plus claire entre la fonction éducative propre à la notation continue et celle que remplissent les examens de maturité: la notation continue, avec l'enseignement qui la précède, et les examens de maturité avec la valeur pédagogique qu'ils recèlent en plus de leur fonction d'évaluation (cf. rapport d'experts, chap. 6.4).

De l'autre côté, le groupe d'experts propose de renoncer à la double compensation des notes insuffisantes. La moyenne de toutes les notes de maturité doit être supérieure ou égale à 4, et la condition selon laquelle il n'est pas permis d'obtenir plus de quatre notes inférieures à 4 reste valable. La suppression proposée est justifiée par l'augmentation de la difficulté résultant de la condition supplémentaire ajoutée au niveau de l'examen de maturité (cf. rapport d'experts, chap. 6.4).

Par ailleurs, d'autres questions concernant les critères de réussite sont également soumises à la consultation interne. Elles portent sur la proposition de renoncer au principe de la double compensation, d'envisager des modèles de compensation différents (par ex. la règle des 19 points pour les cinq plus faibles notes ou celle des 8 points pour la langue première et les mathématiques) ; ceux-ci peuvent également être appliqué pour les deux volets envisagés.

3.6 Notes de maturité dans le certificat de maturité (Art. 20)

L'art. 20, al. 1, let. f, prévoit pour le moment que le certificat de maturité précise les notes de maturité obtenues dans toutes les disciplines fondamentales, l'option spécifique et l'option complémentaire de même que la note attribuée au travail de maturité. Il est proposé que le certificat continue d'indiquer les notes obtenues

dans toutes les disciplines de maturité (cf. chap. 2), c'est-à-dire que la réglementation en vigueur reste inchangée mais que certaines branches soient ajoutées selon les choix qui seront faits sur la base des propositions relatives à l'art. 9, al. 2 (cf. rapport d'experts, chap. 6.1).

3.7 Structuration du cursus de maturité en deux parties

L'idée sous-jacente à l'origine de la réglementation qui est proposée est d'adopter une architecture en deux temps pour la formation gymnasiale, à savoir un tronc commun de deux ans et une phase d'approfondissement d'une durée de deux ans également (cf. rapport d'experts, chap. 5, et notamment les points 5.4 et 5.6). Durant la phase d'approfondissement, seules quelques branches parmi les disciplines fondamentales continuent d'être obligatoires; il s'agit de la langue première, d'une deuxième langue nationale, d'une troisième langue et des mathématiques. Parmi les disciplines fondamentales restantes, les élèves choisissent une «discipline d'approfondissement» dans le domaine d'études formé par les mathématiques, l'informatique et les sciences expérimentales ainsi qu'une autre dans celui des sciences humaines et sociales, et ces disciplines feront aussi partie de leur cursus gymnasial durant les deux dernières années de formation. Les autres disciplines fondamentales ne sont plus enseignées une fois le tronc commun accompli. Les disciplines remplissant une fonction d'approfondissement et choisies parmi les options ne sont enseignées que durant les deux dernières années.

En ce qui concerne la structure de la formation gymnasiale, la question fondamentale qui se pose est celle de savoir si elle doit ou non faire l'objet d'une prescription. Cette possibilité est déjà prévue par l'actuel RRM/ORM et mise en œuvre dans certains cantons. La proposition soumise à la consultation suggère d'en faire une prescription contraignante.

4 Propositions pour les articles 1 à 20 du RRM/ORM

Le tableau synoptique présenté ci-dessous permet de visualiser les dispositions actuelles et les propositions de modification relatives aux art. 1 à 20 du RRM / ORM et faisant l'objet de la consultation interne. Le premier tableau présente les propositions faites en lien avec les art. 1 à 8, 10, 12, 13 de même que 17 à 20. Le deuxième montre les propositions qui concernent les art. 9, 11 et 14 à 16. Les modifications, ajouts ou suppressions proposés dans les dispositions actuelles sont mis en évidence par des moyens graphiques. Les propositions sont généralement accompagnées d'un bref commentaire.

Lorsque différentes propositions ont été faites, elles sont explicitées en lien avec l'article correspondant. Dans le premier tableau, les propositions figurent les unes après les autres, puisqu'il y a relativement peu de variantes proposées. Dans le deuxième tableau, les propositions sont juxtaposées, étant donné qu'il y a plusieurs variantes proposées et que les propositions sur certains articles se recoupent avec celles faites pour d'autres articles. Ce choix a été fait pour permettre plus de lisibilité.

Les questions soumises à la consultation interne sont généralement formulées de la manière suivante, en lien avec les articles modifiés ou les nouveaux articles proposés:

1. Modification de dispositions juridiques existantes:

- a. Êtes-vous d'accord avec les modifications apportées à la disposition du RRM / de l'ORM? (sur une échelle en quatre points).
- b. Éventuelles remarques sur la disposition modifiée.

2. Élaboration de nouvelles dispositions:

- c. Êtes-vous d'accord avec la nouvelle version apportée à la disposition du RRM / de l'ORM? (sur une échelle en quatre points).
- a. Éventuelles remarques sur la nouvelle disposition.

3. Propositions accompagnées de variantes:

Si plusieurs propositions sont faites au sujet d'une même disposition, une question supplémentaire est posée pour savoir quelle proposition est privilégiée.

En ce qui concerne les propositions qui sont liées entre elles, ces liens sont indiqués (par ex. art. 9.1 disciplines de maturité et art. 14 disciplines d'examen).

Propositions concernant les articles du RRM/ORM sans articles 9, 11, 14, 15, 16, 21 - 26 RRM/ORM

Dispositions actuelles	Nouvelles dispositions	Commentaires
<p>RRM</p> <p>La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),</p> <p>vu les art. 3, 4 et 5, du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970,</p> <p>vu les art. 3, 4 et 6, de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993,</p> <p>se référant à la convention administrative des 16 janvier/ 15 février 1995 entre le Conseil fédéral et la CDIP,</p> <p>arrête:</p> <p>ORM</p> <p>Le Conseil fédéral suisse,</p> <p>vu l'art. 39, al. 2, de la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF1,</p> <p>vu l'art. 60 de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales</p> <p>arrête:</p>	<p>RRM</p> <p>Inchangé</p> <p>ORM</p> <p>Le Conseil fédéral suisse,</p> <p>vu l'art. 39, al. 2, de la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF1,</p> <p>vu l'art. 60 de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales</p> <p>vu les articles 2, 22 et 24 de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles,</p> <p>vu l'article 1 de la loi du 30 septembre 2016 sur la coopération dans l'espace suisse de formation</p> <p>arrête:</p>	

Dispositions actuelles	Nouvelles dispositions	Commentaires
1. Généralités		
Art. 1 But		
1 Le présent règlement fixe, sur le plan suisse, les modalités de la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale cantonaux ou reconnus par les cantons.	Inchangé	
Art. 2 Effet de la reconnaissance		
1 La reconnaissance atteste que les certificats de maturité sont équivalents et qu'ils répondent aux conditions minimales requises.	Inchangé	
2 Les certificats reconnus témoignent que leurs détenteurs possèdent les connaissances et les aptitudes générales nécessaires pour entreprendre des études universitaires.	<p>Proposition 1</p> <p>Les certificats reconnus témoignent que leurs détenteurs possèdent les connaissances et les aptitudes générales nécessaires pour entreprendre des études dans une haute école universitaire.</p> <p>Proposition 2</p> <p>Les certificats reconnus témoignent que leurs détenteurs possèdent les connaissances et les aptitudes générales nécessaires pour entreprendre des études dans une haute école universitaire et une haute école pédagogique.</p>	<p>Les versions allemandes et françaises de ces articles doivent être harmonisées. La notion de « Hochschulreife » étant difficile à traduire, une version plus proche a été retenue.</p> <p>En retenant la notion de « haute école universitaire », le RRM/ORM maintient la vision classique que le gymnase prépare essentiellement à l'université et aux EPF.</p> <p>La variante proposée intègre également la référence aux HEP selon la LHE art. 24, puisque le débouché HEP séduit un nombre grandissant de porteurs de maturité gymnasiale et les amène à choisir cette formation.</p>

Dispositions actuelles	Nouvelles dispositions	Commentaires
<p>3 Ils donnent notamment droit à l'admission :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. aux écoles polytechniques fédérales selon l'art. 16 de la loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales du 4 octobre 1991, b. aux examens fédéraux des professions médicales conformément à l'ordonnance générale des examens fédéraux pour les professions médicales et à ceux pour les chimistes en denrées alimentaires selon la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, ou c. aux universités cantonales selon les législations cantonales et les accords intercantonaux correspondants. 	<p>3 Ils donnent notamment droit à l'admission :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. aux écoles polytechniques fédérales selon l'art. 16 de la loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales du 4 octobre 1991, b. aux examens fédéraux des professions médicales conformément à l'ordonnance générale des examens fédéraux pour les professions médicales et à ceux pour les chimistes en denrées alimentaires selon la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, ou c. aux universités cantonales selon l'article 23 de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, d. aux hautes écoles pédagogiques selon l'article 24 de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles. 	<p>L'accès direct aux HEP (sans examens complémentaires) doit être garanti, puisque les niveaux linguistiques attendus (B2) seront certifiés par le PEC et les plans d'études cantonaux.</p>
<p>2. Conditions de reconnaissance</p>		
<p>Art. 3 Principe</p>		
<p>1 En vertu du présent règlement, les certificats de maturité cantonaux ou reconnus par un canton le sont aussi sur le plan suisse s'ils satisfont aux conditions minimales définies dans la présente section.</p>	<p>Inchangé</p>	

<p>Art. 4 Ecoles délivrant des certificats de maturité</p>		
<p>1 Les certificats de maturité ne sont reconnus que s'ils ont été délivrés par des écoles de formation générale du secondaire II dispensant un enseignement à plein temps ou des écoles de formation générale à plein temps ou à temps partiel accueillant des adultes.</p>	<p>Inchangé</p>	
<p>Art. 5 Objectif des études</p>		
<p>1 L'objectif des écoles délivrant des certificats est, dans la perspective d'une formation permanente, d'offrir à leurs élèves la possibilité d'acquérir de solides connaissances fondamentales adaptées au niveau secondaire et de développer leur ouverture d'esprit et leur capacité de jugement indépendant. Ces écoles dispensent une formation générale équilibrée et cohérente, qui confère aux élèves la maturité requise pour entreprendre des études supérieures et les prépare à assumer des responsabilités au sein de la société actuelle. Elles évitent la spécialisation ou l'anticipation de connaissances ou d'aptitudes professionnelles.</p> <p>Les écoles développent simultanément l'intelligence de leurs élèves, leur volonté, leur sensibilité éthique et esthétique ainsi que leurs aptitudes physiques.</p> <p>2 Les élèves seront capables d'acquérir un savoir nouveau, de développer leur curiosité, leur imagination ainsi que leur faculté de communiquer et de travailler seuls et en groupe. Ils exerceront le raisonnement logique et l'abstraction, mais aussi la pensée intuitive, analogique et contextuelle. Ils se familiariseront ainsi avec la méthodologie scientifique.</p>	<p>Inchangé</p>	<p>Le mandat initial du projet exclut des modifications de l'article 5.</p> <p>Des modifications stylistiques, terminologiques, notamment en fonction de l'évolution du système éducatif seront toutefois proposées au terme de la deuxième phase de travail.</p>

<p>3 Les élèves maîtriseront une langue nationale et acquerront de bonnes connaissances dans d'autres langues nationales et étrangères.</p> <p>Ils seront capables de s'exprimer avec clarté, précision et sensibilité et apprendront à découvrir les richesses et les particularités des cultures dont chaque langue est le vecteur.</p> <p>4 Les élèves seront aptes à se situer dans le monde naturel, technique, social et culturel où ils vivent, dans ses dimensions suisses et internationales, actuelles et historiques. Ils se préparent à y exercer leur responsabilité à l'égard d'eux-mêmes, d'autrui, de la société et de la nature.</p>		
<p>Art. 6 Durée des études</p>		
<p>1 La durée totale des études jusqu'à la maturité est de douze ans au moins.</p> <p>2 Durant les quatre dernières années au moins, l'enseignement doit être spécialement conçu et organisé en fonction de la préparation à la maturité. Un cursus de trois ans est possible lorsque le degré secondaire I comporte un enseignement de caractère pré-gymnasial.</p> <p>3 Dans les écoles accueillant des adultes, la période de préparation à la maturité doit s'étendre sur trois ans au moins et l'enseignement direct y occuper une juste place.</p> <p>4 Les écoles délivrant des certificats de maturité peuvent accueillir des élèves venant d'autres types d'écoles. Ces élèves doivent y effectuer en principe les deux dernières années d'études précédant la maturité.</p>	<p>1 La durée totale des études jusqu'à la maturité est de quatorze ans au moins.</p> <p>2 Les quatre dernières années l'enseignement doit être spécialement conçu et organisé selon un cursus de 4 ans cohérent, global et ininterrompu.</p> <p>3 Inchangé</p> <p>4 Inchangé</p>	<p>La modification de l'article constitutionnel 62.4 exige dorénavant l'harmonisation de la durée de la formation.</p> <p>Dans sa séance du 25 octobre 2019, la CDIP a décidé que la durée minimale de la formation gymnasiale était établie à quatre ans. Le groupe de projet Durée minimale propose une série d'adaptions qui assure la mise à jour du RRM / ORM dans la perspective d'une durée minimale de quatre ans (voir rapport du groupe Durée minimale).</p> <p>Le décompte des années scolaires et des cycles a été adapté à celui en vigueur dans HarmoS.</p>

Art. 7 Corps enseignant		
1 Dans le cursus préparant à la maturité (art. 6, al. 2 et 3), l'enseignement doit être dispensé par des titulaires d'un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité gymnasiale ou des personnes au bénéfice d'une formation scientifique et pédagogique équivalente. Dans les disciplines où la qualification peut s'acquérir à l'université, le titre exigé est le master universitaire.	Inchangé	
2 Au degré secondaire I, l'enseignement peut être confié à des titulaires de ce degré, pour autant qu'ils soient qualifiés dans les matières enseignées.	Supprimé	L'enseignement en formation gymnasiale doit être garanti par des enseignants attestant des qualifications adéquates (voir également le rapport du groupe Durée minimale).
Art. 8 Plans d'études	Art. 8 Plans d'études	
1 L'enseignement dispensé par les écoles délivrant des certificats de maturité suit les plans d'études émis ou approuvés par le canton, qui se fondent sur le Plan d'études cadre édicté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique pour l'ensemble de la Suisse.	<p>1 Inchangé</p> <p>2 Le plan d'études cadre fixe des exigences minimale pour garantir la comparabilité des certificats de maturité.</p> <p>3 Il comprend notamment des exigences minimales concernant</p> <p>a. le travail de maturité et</p> <p>b. l'intégration d'aspects transversaux, en particulier les thèmes transversaux, les compétences transversales, l'interdisciplinarité et les compétences de base constitutives de l'aptitude aux études supérieures.</p>	<p>Le groupe de projet propose soit le statu quo, soit l'ajout des alinéas 2 et/ou 3. Le PEC est une base importante pour la reconnaissance des certificats de maturité. Les reconnaissances établissent l'équivalence des certificats. Le PEC actualisé doit contenir des éléments permettant d'améliorer la comparabilité des qualifications de maturité délivrées.</p> <p>Les alinéas 2 et 3 soulignent la comparabilité de l'éducation. La définition de ces objectifs et leur mise en œuvre s'appuie également sur la 2e recommandation de la CDIP du 17 mars 2016 (culture commune d'évaluation).</p> <p>Les arguments pour ne pas modifier l'article portent sur le fait qu'un règlement de reconnaissance doit fixer les conditions de base. L'alinéa 1 est lié à l'article 5 et est donc suffisamment clair, puisqu'il fait référence au fait que les cantons/écoles doivent respecter le PEC.</p>

		<p>D'autres arguments plaident pour que l'exigence de comparabilité soit fixée dans le règlement et l'ordonnance car si le PEC est évolutif, certaines de ses exigences ne pourront être décidées uniquement par la CDIP compétente pour le PEC. L'exigence de comparabilité des certificats est voulue par le DEFR autant que par la CDIP. Le règlement est du ressort du Conseil fédéral et de la CDIP. L'élément de comparabilité ou d'interdisciplinarité doivent y être mentionnés comme exigences communes pour la reconnaissance des certificats et de leur équivalence.</p> <p>Pour l'alinéa 2: exigences minimales: cette notion est centrale pour garantir la comparabilité des certificats, car elle permet des variations uniquement vers le haut, le seuil minimal étant garanti. Formuler des exigences moyennes permettrait des variations vers le haut mais aussi vers le bas.</p> <p>Pour l'alinéa 3: Les directives pour le PEC doivent être plus contraignantes. Les points fondamentaux, considérés comme importants à long terme, ne doivent pas être laissés à l'appréciation des auteurs du PEC, mais fixés dans le RRM/ORM. Ces points sont des essentiels d'un PEC gymnasial qui doivent être conservés et garantis par leur inscription dans le RRM/ORM.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en oeuvre du PEC actuel a montré que ce qui paraissait évident n'a pas toujours été mis en oeuvre. Pour cette raison, ces points doivent être rendus explicites dans le RRM/ORM. - Il s'agit de rendre visible pour l'opinion publique et les médias que le nouveau PEC et le gymnase de demain correspond aux exigences d'aujourd'hui et de demain. - Il garantit la compatibilité entre le RRM/ORM et le PEC
--	--	---

Art. 10 Travail de maturité	Art. 10 Travail de maturité	
<p>1 Chaque élève doit effectuer, seul ou en équipe, un travail autonome d'une certaine importance. Ce travail fera l'objet d'un texte ou d'un commentaire rédigé et d'une présentation orale.</p>	<p>Proposition 1</p> <p>Chaque élève doit effectuer, seul ou en groupe, un travail autonome d'une certaine importance. Ce travail fera l'objet d'un texte ou d'un commentaire rédigé, comprenant une part importante de propédeutique scientifique, et d'une présentation orale.</p> <p>Proposition 2</p> <p>Chaque élève doit effectuer, seul ou en groupe, un travail autonome d'une certaine importance. Ce travail fera l'objet d'un texte ou d'un commentaire rédigé, comprenant une part de propédeutique scientifique, et d'une présentation orale.</p>	<p>Il s'agit d'insister sur le fait que le travail de maturité doit s'appuyer sur certains principes définis dans le PEC et notamment intégrer une dimension réflexive et propédeutique sur la démarche adoptée. Les deux variantes proposées mettent donc plus ou moins d'importance à la dimension réflexive et propédeutique. Les arguments avancés pour la variante 1 mettent plus l'accent sur l'analyse de la démarche scientifique, la proposition 2 permet de garantir que le travail de maturité peut être principalement une production ou une oeuvre (notamment littéraire, artistique ou scientifique) avec une part d'analyse, mais sans qu'elle soit au cœur de la rédaction.</p>
Art. 11bis Interdisciplinarité	Art. 12 (Nouvelle numérotation) Enseignement transversal	Cet article peut être déplacé à l'article 13 pour précéder les parties consacrées à l'évaluation (14, 15, 16)
<p>1 Chaque école pourvoit à ce que les élèves soient familiarisés aux approches interdisciplinaires.</p>	<p>1 Chaque canton pourvoit à ce que des thèmes transversaux sont intégrés de manière coordonnée dans les programmes scolaires et les disciplines d'enseignement et que les compétences transversales sont développées.</p> <p>2 Par ailleurs, chaque canton pourvoit à ce que chaque élève atteigne un niveau minimum dans les compétences de base, disciplinaires et transdisciplinaires, constitutives de l'aptitude aux études supérieures.</p>	<p>Une approche interdisciplinaire et des compétences transversales ne sont pas seulement indispensables pour entreprendre des études supérieures, mais surtout pour garantir l'atteinte d'une «vertiefte Gesellschaftsreife» et la préparation à pouvoir assumer des responsabilités importantes au sein de la société (qui s'exercent souvent de manière interdisciplinaire et transversale), en d'autres termes les objectifs finaux tels que définis dans l'article 5.</p> <p>Le PEC actualisé définit les compétences transversales à développer dans le cadre de la formation gymnasiale et dans les disciplines. Il intègre l'inter et la transdisciplinarité qui doivent être maintenues comme un objectif dans cet article (en précisant l'ajout de 2007).</p>

Art. 12 Troisième langue nationale	Art. 13 (nouveau) ou 17 Langues nationales	
<p>1 Outre les possibilités concernant les langues nationales prévues dans le cadre des disciplines fondamentales et de l'option spécifique, le canton doit offrir l'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale et promouvoir par des moyens adéquats la connaissance et la compréhension des spécificités régionales et culturelles du pays</p>	<p>Proposition 1</p> <p>1 Inchangé</p> <p>2 Le canton des Grisons peut désigner le romanche et la langue d'enseignement, ensemble, comme "langue première" au sens de l'art. 9, al. 2, let. a.</p> <p>Proposition 2</p> <p>Art. 17 Langues</p> <p>1 1. La connaissance et la compréhension des spécificités régionales et culturelles de la Suisse doivent être encouragées par des moyens appropriés. La Confédération et les cantons soutiennent notamment des programmes d'échange et de mobilité.</p> <p>2. Outre les possibilités concernant les langues nationales prévues dans le cadre des disciplines fondamentales et de l'option spécifique, le canton doit offrir l'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale</p> <p>3. Le canton des Grisons peut désigner le romanche et la langue d'enseignement, ensemble, comme "langue première" au sens de l'art. 9, al. 2, let. a.</p> <p>4. Le canton organise à l'intention des élèves dont le choix en troisième langue ou en option spécifique n'aura pas porté sur l'anglais un enseignement facultatif dans cette discipline.</p>	<p>Les articles 12 et 13 ont été combinés en un seul article car ils se rapportent tous les deux aux caractéristiques culturelles et linguistiques de la Suisse qui doivent être prises en compte pour respecter le plurilinguisme culturel et linguistique de la Suisse.</p> <p>La proposition permettrait d'intégrer également l'article sur l'anglais facultatif et ainsi regrouper les enjeux linguistiques du RRM/ORM dans un seul article sur les langues pour mettre en évidence l'importance du plurilinguisme en Suisse.</p>
Art. 13 Romanche		
<p>1 Le canton des Grisons peut désigner le romanche et la langue d'enseignement, ensemble, comme "langue première" au sens de l'art. 9, al. 2, let. a.</p>	<p>Article déplacé</p>	

<p>Art. 17 Enseignement de base en anglais</p>	<p>Art. 17 Enseignement de base en anglais</p>	
<p>1 Le canton organise à l'intention des élèves dont le choix en troisième langue ou en option spécifique n'aura pas porté sur l'anglais un enseignement de base dans cette discipline.</p>	<p>Proposition 1</p> <p>Le canton organise à l'intention des élèves dont le choix en troisième langue ou en option spécifique n'aura pas porté sur l'anglais un enseignement facultatif dans cette discipline.</p> <p>Proposition 2</p> <p>Article 17 Langues (cf. article 13)</p>	<p>Il ne s'agit plus d'un enseignement « de base » – ces compétences ayant été acquises par tous dans le cadre de l'enseignement obligatoire. En revanche, il s'agit de garantir que les élèves ne suivant pas l'anglais en L3 ou OS puissent continuer d'améliorer leur anglais.</p> <p>Cet enseignement devrait rester facultatif toutefois puisque le choix de ne pas étudier l'anglais est un choix de l'élève, autorisé par le règlement.</p> <p>Proposition est faite d'intégrer cet article à un nouvel article « Langues » qui regroupe les articles 12, 13 et 17 actuels. (voir remarques sur l'article 13, nouvelle numérotation)</p>
	<p>Article (nouveau) Equité des chances</p> <p>La Confédération et les cantons garantissent l'équité des chances avec des mesures appropriées, notamment lors des transitions.</p> <p>a) Les cantons veillent à établir un dialogue entre l'école obligatoire et le gymnase.</p> <p>b) Les cantons veillent à établir un dialogue permanent entre le gymnase et l'université</p>	
	<p>Nouvel article (numérotation à préciser) : Orientation professionnelle, universitaire et de carrière</p> <p>Les cantons proposent une offre gratuite d'orientation scolaire et professionnelle aux gymnases.</p>	<p>Ce nouvel article s'appuie sur la 4^e recommandation de la CDIP du 17.3.2016.</p>

3. Dispositions particulières		
Art. 18 Mention bilingue		
1 La mention bilingue attribuée par un canton selon sa propre réglementation peut être reconnue.	La mention bilingue attribuée par un canton doit faire l'objet d'une reconnaissance selon les directives de la CSM.	Cette formulation correspond à la pratique actuelle où les cantons soumettent leur plan d'études pour des maturités bilingues à la CSM qui les approuve selon des directives précises adoptée déjà en 2012.
Art. 19 Expériences pilotes		
<p>Alinéa 1: Les dispositions de la présente ordonnance peuvent faire l'objet de dérogations:</p> <p>a. pour permettre des expériences pilotes;</p> <p>b. pour les écoles suisses à l'étranger dans la mesure où la dérogation est dictée par le système scolaire de l'état hôte.</p> <p>Alinéa 2: L'octroi de dérogations relève:</p> <p>a. de la Commission suisse de maturité pour les expériences pilotes;</p> <p>b. conjointement du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et du Comité de la CDIP pour les écoles suisses à l'étranger.</p>	<p>1 Le Comité de la CDIP et le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) peuvent faire des dérogations au présent règlement</p> <p>a. pour permettre des expériences pilotes limitées dans le temps</p> <p>b. pour les écoles suisses à l'étranger</p> <p>Alinéa 2: supprimé</p>	

<p>Art. 20 Exigences quant à la forme du certificat</p>		
<p>Le certificat de maturité comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'inscription "Confédération suisse" et le nom du canton, b. la mention "Certificat de maturité établi conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral/règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale des 16 janvier/15 février 1995", c. le nom de l'établissement qui le délivre, d. les nom, prénom, lieu d'origine (pour les étrangers: nationalité et lieu de naissance) et date de naissance du titulaire, e. la période pendant laquelle le titulaire a fréquenté l'établissement qui délivre le certificat, f. les notes obtenues dans les disciplines mentionnées à l'art. 9, al. 1, g. le titre du travail de maturité, h. le cas échéant, la mention "maturité bilingue" avec indication de la deuxième langue, et i. les signatures des autorités cantonales et de la direction de l'école. 		<p>f. A reformuler en fonction des choix effectués not. dans l'article 9.</p>
<p>2 Les notes obtenues dans des disciplines prescrites par le canton ou d'autres disciplines dont l'élève a suivi l'enseignement peuvent aussi être inscrites dans le certificat..</p>	<p>Inchangé</p>	

Tableau 2 : Propositions pour les articles 9, 11, 14, 15 et 16 ainsi que pour la structuration de la formation gymnasiale

Version actuelle	Proposition 1	Proposition 2	Proposition 3
Art. 9 Disciplines de maturité			
<p>Art. 9, al. 1</p> <p>Les disciplines de maturité sont constituées des disciplines fondamentales, d'une option spécifique, d'une option complémentaire et du travail de maturité</p>	<p>Proposition 1</p> <p>a) Les catégories de disciplines se divisent en un domaine commun et un domaine «à choix». Par son orientation large, le domaine commun garantit l'atteinte minimale des objectifs de formation et la comparabilité des certificats. Le domaine à choix permet des approfondissements individuels et/ou des élargissements dans certains domaines disciplinaires.</p> <p>b) Le domaine commun se compose des disciplines fondamentales; le domaine à choix est constitué de l'option spécifique, de l'option complémentaire et du travail de maturité.</p> <p>c) Les disciplines fondamentales garantissent la maturité pour entreprendre des études supérieures et contribuent à développer des compétences approfondies permettant d'assumer des responsabilités exigeantes au sein de la société («vertieftete Gesellschaftsreife»).</p>	<p>Proposition 2</p> <p>a) Les catégories de disciplines se divisent en un domaine commun et un domaine «à choix». Par son orientation large, le domaine commun garantit l'atteinte minimale des objectifs de formation et la comparabilité des certificats. Le domaine à choix permet des approfondissements individuels et/ou des élargissements dans certains domaines disciplinaires.</p> <p>b) Le domaine commun se compose des disciplines fondamentales; le domaine à choix est constitué de deux disciplines d'approfondissement choisies parmi le panel des disciplines fondamentales, de deux options spécifiques et du travail de maturité.</p> <p>c) Les disciplines fondamentales garantissent la maturité pour entreprendre des études supérieures et contribuent à développer de manière significative des compétences approfondies permettant d'assumer des responsabilités exigeantes au sein de la société («vertieftete Gesellschaftsreife»).</p>	<p>Proposition 3</p> <p>a) Les catégories de disciplines se divisent en un domaine commun et un domaine «à choix». Par son orientation large, le domaine commun garantit l'atteinte minimale des objectifs de formation et la comparabilité des certificats. Le domaine à choix permet des approfondissements individuels et/ou des élargissements dans certains domaines disciplinaires.</p> <p>b) Le domaine commun se compose des disciplines fondamentales; le domaine à choix est constitué d'une option spécifique, de trois disciplines à choix et du travail de maturité.</p> <p>c) Les disciplines fondamentales garantissent la maturité pour entreprendre des études supérieures et contribuent à développer de manière significative des compétences approfondies permettant d'assumer des responsabilités exigeantes au sein de la société («vertieftete Gesellschaftsreife»).</p> <p>d) L'option spécifique vise l'étude approfondie d'un domaine d'études et/ou</p>

Version actuelle	Proposition 1	Proposition 2	Proposition 3
	<p>d) L'option spécifique vise l'étude approfondie d'un domaine d'études et/ou un élargissement disciplinaire, et est largement consacrée à la propédeutique scientifique.</p> <p>e) L'option complémentaire permet une étude encore plus approfondie d'un domaine d'études et/ou un élargissement disciplinaire.</p> <p>f) Le travail de maturité développe l'autonomie et l'appropriation d'une propédeutique scientifique.</p>	<p>d) Les disciplines d'approfondissement visent l'étude approfondie d'un domaine d'études.</p> <p>e) Les options spécifiques visent l'étude approfondie d'un domaine d'études et/ou un élargissement disciplinaire, et sont largement consacrées à la propédeutique scientifique.</p> <p>f) Le travail de maturité développe l'autonomie et l'appropriation d'une propédeutique scientifique.</p>	<p>un élargissement disciplinaire, et est largement consacrée à la propédeutique scientifique.</p> <p>e) Les disciplines à choix visent l'étude approfondie d'un domaine d'études et/ou un élargissement disciplinaire.</p> <p>f) Le travail de maturité développe l'autonomie et l'appropriation d'une propédeutique scientifique.</p>
<p>Commentaires</p>	<p>Il est proposé de définir les fonctions des différentes catégories de disciplines dans le RRM / l'ORM. Les al. a), c) et f) sont formulés de manière identique dans toutes les propositions soumises.</p>	<p>Il est proposé de définir les fonctions des différentes catégories de disciplines dans le RRM / l'ORM. Les al. a), c) et f) sont formulés de manière identique dans toutes les propositions soumises.</p> <p>Pour ce qui est des branches proposées en option, l'option spécifique et l'option complémentaire sont remplacées par deux options spécifiques traitées de manière équivalente (cf. rapport d'experts, chap. 5, et notamment chap. 5.4 et 5.6).</p> <p>Cette proposition est liée à celle qui concerne la structure de la formation gymnasiale ainsi que celles qui sont en lien avec les disciplines d'examen (art.14).</p> <p>Cette proposition requiert de biffer l'art. 9, al. 4.</p>	<p>Il est proposé de définir les fonctions des différentes catégories de disciplines dans le RRM / l'ORM. Les al. a), c) et f) sont formulés de manière identique dans toutes les propositions soumises.</p> <p>S'agissant des branches proposées en option, l'option complémentaire est remplacée par des disciplines supplémentaires pouvant être choisies dans certains domaines d'études.</p> <p>Cette proposition requiert de biffer l'art. 9, al. 4.</p>

<p>Art. 9, al. 2</p> <p>Les disciplines fondamentales sont:</p> <p>a) la langue première;</p> <p>b) une deuxième langue nationale;</p> <p>c) une troisième langue, qui peut être soit une troisième langue nationale, soit l'anglais, soit une langue ancienne;</p> <p>d) les mathématiques;</p> <p>e) la biologie;</p> <p>f) la chimie;</p> <p>g) la physique;</p> <p>h) l'histoire;</p> <p>i) la géographie;</p> <p>k) les arts visuels et/ou la musique.</p>	<p>Proposition 1</p> <p>Les disciplines fondamentales sont:</p> <p>a) la langue première;</p> <p>b) une deuxième langue nationale;</p> <p>c) une troisième langue, qui peut être soit une troisième langue nationale, soit l'anglais, soit le latin, soit le grec;</p> <p>d) les mathématiques;</p> <p>e) la biologie;</p> <p>f) la chimie;</p> <p>g) la physique;</p> <p>h) l'informatique;</p> <p>i) l'histoire;</p> <p>k) la géographie;</p> <p>l) l'économie et le droit;</p> <p>m) la philosophie;</p> <p>n) religions;</p> <p>o) les arts visuels;</p> <p>p) la musique;</p> <p>q) le sport.</p>	<p>Proposition 2</p> <p>Les disciplines fondamentales sont:</p> <p>a) la langue première;</p> <p>b) une deuxième langue nationale;</p> <p>c) une troisième langue, qui peut être soit une troisième langue nationale, soit l'anglais, soit le latin, soit le grec;</p> <p>d) les mathématiques;</p> <p>e) la biologie;</p> <p>f) la chimie;</p> <p>g) la physique;</p> <p>h) l'informatique;</p> <p>i) l'histoire;</p> <p>k) la géographie;</p> <p>l) l'économie et le droit;</p> <p>m) la philosophie;</p> <p>n) les arts visuels;</p> <p>o) la musique.</p>	<p>Proposition 3</p> <p>Les disciplines fondamentales sont:</p> <p>a) la langue première;</p> <p>b) une deuxième langue nationale;</p> <p>c) une troisième langue, qui peut être soit une troisième langue nationale, soit l'anglais, soit le latin, soit le grec;</p> <p>d) les mathématiques;</p> <p>e) la biologie;</p> <p>f) la chimie;</p> <p>g) la physique;</p> <p>h) l'informatique;</p> <p>i) l'histoire;</p> <p>k) la géographie;</p> <p>l) l'économie et le droit;</p> <p>m) la philosophie;</p> <p>n) religions;</p> <p>o) les arts visuels;</p> <p>p) la musique;</p> <p>q) le sport.</p>
<p>Commentaires</p>	<p>Cette proposition vise à intégrer aux disciplines fondamentales les branches jusqu'ici obligatoires (économie et droit ainsi qu'informatique), mais aussi la philosophie – actuelle discipline cantonale optionnelle – les</p>	<p>Cette proposition vise à intégrer aux disciplines fondamentales les branches jusqu'ici obligatoires (économie et droit ainsi qu'informatique), mais aussi la philosophie – actuelle discipline cantonale optionnelle – de même que les deux</p>	

	deux branches artistiques de même que le sport et les religions.	branches artistiques comme disciplines fondamentales indépendantes (cf. rapport d'experts, chap. 3.2).	
Questions additionnelles sur l'article 9, al. 2, à soumettre lors de la consultation interne	<ul style="list-style-type: none"> • Est-il judicieux d'intégrer la branche Économie et droit aux disciplines fondamentales? • Est-il judicieux d'intégrer l'informatique aux disciplines fondamentales? • Est-il judicieux d'intégrer le sport aux disciplines fondamentales? • Est-il judicieux de faire de la musique et des arts visuels des disciplines fondamentales indépendantes? (biffer «ou» dans l'art. 9, al. 2) • Est-il judicieux de faire de la philosophie une discipline fondamentale obligatoire? • Est-il judicieux d'intégrer une discipline « religions » aux disciplines fondamentales? • Est-il judicieux d'intégrer les (nouvelles) branches fondamentales obligatoires philosophie et « religions » comme des disciplines à choix ? 		
Art. 9, al. 2bis Les cantons peuvent offrir la philosophie comme discipline fondamentale supplémentaire.	Proposition Biffer l'alinéa		
Commentaire	À biffer si la branche est intégrée aux disciplines fondamentales mentionnées à l'art 9, al. 2.		
Art. 9, al. 3 L'option spécifique est à choisir parmi les disciplines ou groupes de disciplines suivants: a) langues anciennes (latin et/ou grec); b) une langue moderne (une troisième langue nationale, l'anglais, l'espagnol ou le russe); c) physique et applications des mathématiques;	Proposition 1 L'option spécifique (branche unique ou combinaison de deux branches) est à choisir parmi les groupes de disciplines suivants: a) langues (langue première, deuxième langue nationale, troisième langue nationale, anglais, espagnol, russe, latin, grec) b) MINT (applications des mathématiques, biologie, chimie, informatique, physique)	Proposition 2 Chacune des deux options spécifiques (branche unique ou combinaison de deux branches) est à choisir parmi le panel de disciplines fondamentales et d'autres en dehors de cette sélection. Ces autres disciplines incluent l'espagnol, le russe, les religions, la pédagogie, la psychologie, le sport. Il est possible d'ajouter de nouvelles disciplines pour autant que la for-	Proposition 3 L'option spécifique (branche unique ou combinaison de deux branches) est à choisir parmi les groupes de disciplines suivants: a) Langues (langue 1, 2e langue nationale, 3e langue nationale, anglais, espagnol, russe, latin, grec) b) MINT (applications des mathématiques, biologie, chimie, informatique, physique, sport)

<p>d) biologie et chimie; e) économie et droit; f) philosophie / pédagogie / psychologie; g) arts visuels; h) musique.</p>	<p>c) sciences humaines et sociales (géographie, histoire, philosophie, religions, pédagogie et psychologie, économie et droit) d) arts (arts visuels, musique y compris cours instrumental, théâtre) e) sport f) d'autres disciplines sont envisageables pour autant que la formation des enseignants de ces disciplines soit assurée conformément à l'art. 7.</p>	<p>mation des enseignants de ces disciplines soit assurée conformément à l'art. 7.</p>	<p>c) sciences humaines et sociales (géographie, histoire, philosophie, religions, pédagogie et psychologie, économie et droit) d) arts (arts visuels, musique y compris cours instrumental, théâtre) e) d'autres disciplines sont envisageables pour autant que la formation des enseignants de ces disciplines soit assurée conformément à l'art. 7.</p>
<p>Commentaires</p>	<p>Cette proposition permet d'étendre le panel des options spécifiques et d'ajouter des combinaisons interdisciplinaires.</p> <p>Il est question d'élargir l'horizon à d'autres options spécifiques et de dépasser les combinaisons pratiquées jusqu'ici pour permettre de nouvelles combinaisons de disciplines.</p>	<p>Cette proposition permet d'élargir les possibilités de choix pour les options spécifiques. Elle repose sur la fonction de l'approfondissement, et notamment la promotion de la propédeutique scientifique comme de l'interdisciplinarité (cf. rapport d'experts, chap. 5.6).</p> <p>Il s'agit de donner aux cantons la possibilité de déterminer eux-mêmes la manière de se développer. L'offre relève de la compétence des cantons (cf. aussi art. 9, al. 6).</p>	
<p>Question additionnelle sur l'article 9, al. 3, à soumettre lors de la consultation interne</p>	<p>Faut-il ajouter d'autres langues au panel des options spécifiques?</p>		
<p>Art. 9, al. 4 L'option complémentaire est à choisir parmi les disciplines suivantes:</p>	<p>Proposition 1 L'option complémentaire (branche unique ou combinaison de deux branches) est à</p>	<p>Proposition 2 Biffer l'alinéa</p>	<p>Proposition 3 Une branche ou une combinaison de branches peut être choisie parmi chacun des domaines d'études mentionnés</p>

<p>a) physique; b) chimie; c) biologie; d) applications des mathématiques; d bis) informatique; e) histoire; f) géographie; g) philosophie; h) enseignement religieux; i) économie et droit; k) pédagogie/psychologie; l) arts visuels; m) musique; n) sport.</p>	<p>choisir parmi les disciplines fondamentales et les options spécifiques.</p>		<p>à l'art. 9, al. 3, let. a) à d), à l'exception du domaine d'études comprenant l'option spécifique choisie.</p>
<p>Commentaires</p>	<p>Cette proposition permet d'étendre le panel des options complémentaires et d'ajouter des combinaisons interdisciplinaires.</p> <p>Les approfondissements et élargissements disciplinaires ainsi rendus possibles donneraient la souplesse nécessaire pour réagir rapidement aux évolutions constatées et pour utiliser au mieux le savoir-faire des écoles.</p>	<p>Si la catégorie des options complémentaires est supprimée (cf. propositions en lien avec l'art. 9, al. 1), cet alinéa doit également être biffé.</p>	

<p>Art. 9, al. 5</p> <p>Une langue étudiée comme discipline fondamentale ne peut être choisie comme option spécifique. Il est également exclu que la même discipline soit choisie au titre d'option spécifique et option complémentaire. Le choix de la musique ou des arts visuels comme option spécifique exclut celui de la musique, des arts visuels ou du sport comme option complémentaire.</p>	<p>Proposition 1</p> <p>Une langue étudiée comme discipline fondamentale ne peut être choisie comme option spécifique. Il est également exclu que la même discipline soit choisie au titre d'option spécifique et option complémentaire. Le choix de la musique ou des arts visuels comme option spécifique exclut celui de la musique, des arts visuels ou du sport comme option complémentaire.</p>	<p>Proposition 2</p> <p>Biffer l'alinéa</p>	
<p>Commentaires</p>	<p>La proposition 1 élargit les possibilités de combinaisons pour l'option spécifique et l'option complémentaire.</p>	<p>Les restrictions de choix concernant les options spécifiques sont biffées conformément à la formulation de la sélection d'options spécifiques dans la proposition du groupe d'experts (cf. rapport d'experts, chap. 5.5).</p>	
<p>Art. 9, al. 5bis</p> <p>Tous les élèves suivent en outre les autres disciplines obligatoires suivantes:</p> <p>a) informatique b) économie et droit.</p>	<p>Proposition</p> <p>Biffer l'alinéa</p>		
<p>Commentaire</p>	<p>À biffer si les disciplines sont intégrées aux disciplines fondamentales mentionnées à l'art 9, al. 2.</p>		

<p>Art. 9, al. 6</p> <p>Le canton décide quels enseignements sont offerts dans le cadre de cet éventail de disciplines (disciplines fondamentales, options spécifiques et complémentaires).</p>	<p>Proposition 1</p> <p>Le canton décide quels enseignements sont offerts dans le cadre de la troisième langue en discipline fondamentale ainsi que dans les options spécifiques et complémentaires</p>	<p>Proposition 2</p> <p>Le canton décide quels enseignements sont offerts dans le cadre de la troisième langue en discipline fondamentale ainsi que dans les options spécifiques et les disciplines d'approfondissement.</p>	<p>Proposition 3</p> <p>Le canton décide quels enseignements sont offerts dans le cadre de la troisième langue en discipline fondamentale ainsi que dans les options spécifiques et les disciplines à choix.</p>
<p>Commentaires</p>	<p>La proposition 1 envisage une offre contraignante pour les disciplines fondamentales (cf. art. 9, al. 2); seule la troisième langue en discipline fondamentale peut faire l'objet de différentes possibilités.</p>	<p>La proposition 2 envisage une offre contraignante pour les disciplines fondamentales (cf. art. 9, al. 2); seule la troisième langue en discipline fondamentale peut faire l'objet de différentes possibilités.</p> <p>En ce qui concerne les options spécifiques, l'offre relève comme jusqu'à aujourd'hui de la compétence des cantons, avec plusieurs scénarios possibles (cf. proposition relative à l'art. 9, al. 3). Il en va de même pour les nouvelles disciplines d'approfondissement</p> <p>L'option complémentaire n'est plus proposée.</p>	<p>La proposition 2 envisage une offre contraignante pour les disciplines fondamentales (cf. art. 9, al. 2); seule la troisième langue en discipline fondamentale peut faire l'objet de différentes possibilités.</p> <p>En ce qui concerne les options spécifiques, l'offre relève comme jusqu'à aujourd'hui de la compétence des cantons, avec plusieurs scénarios possibles (cf. proposition relative à l'art. 9, al. 3).</p> <p>L'option complémentaire n'est plus proposée.</p>
<p>Art. 9, al. 7</p> <p>Dans la discipline fondamentale «deuxième langue nationale», un choix entre deux langues au moins est offert. Dans les cantons plurilingues, une deuxième langue du canton peut être déterminée comme «deuxième langue nationale».</p>	<p>Aucune modification</p>		

Art. 11 Proportion des enseignements			
<p>Le temps total consacré à l'enseignement des disciplines de maturité doit être réparti en respectant les proportions suivantes:</p> <p>a) disciplines fondamentales et autres disciplines obligatoires:</p> <p>1. langues (langue première, deuxième et troisième langues): 30 – 40 %</p> <p>2. mathématiques, informatique et sciences expérimentales (biologie, chimie et physique): 27 – 37 %</p> <p>3. sciences humaines (histoire, géographie, économie et droit et, le cas échéant, philosophie): 10 – 20 %</p> <p>4. arts (arts visuels et/ou musique): 5 – 10 %</p> <p>b) options: option spécifique, option complémentaire et travail de maturité: 15 – 25 %</p>	<p>Proposition 1</p> <p>Le temps total consacré à l'enseignement des disciplines de maturité doit être réparti en respectant les proportions suivantes:</p> <p>a) disciplines fondamentales:</p> <p>1. langues (langue première, deuxième et troisième langues): au min. 27 %</p> <p>2. mathématiques, informatique et sciences expérimentales (biologie, chimie et physique): au min. 23 %</p> <p>3. sciences humaines et sociales (histoire, géographie, économie et droit de même que, si cela est confirmé, philosophie et religions): au min. 15 %</p> <p>4. arts (arts visuels et musique): au min. 5 %</p> <p>b) pour les branches proposées en option: option spécifique et option complémentaire de même que travail de maturité: 15 %</p>	<p>Proposition 2</p> <p>Le temps total consacré à l'enseignement des disciplines de maturité doit être réparti en respectant les proportions suivantes:</p> <p>a) disciplines fondamentales et disciplines d'approfondissement</p> <p>1. langues (langue première, deuxième et troisième langues): au min. 29 %</p> <p>2. mathématiques, informatique et sciences expérimentales (biologie, chimie et physique): au min. 29 %</p> <p>3. sciences humaines et sociales (histoire, géographie, économie et droit de même que philosophie): au min. 12 %</p> <p>4. arts (arts visuels et musique): au min. 5 %</p> <p>b) pour les branches proposées en option: option spécifique 1 et option spécifique 2 de même que travail de maturité: au min. 15 %</p>	<p>Proposition 3</p> <p>Le temps total consacré à l'enseignement des disciplines de maturité doit être réparti en respectant les proportions suivantes:</p> <p>a) disciplines fondamentales:</p> <p>1. langues (langue première, deuxième et troisième langues): au min. 25 %</p> <p>2. mathématiques, informatique et sciences expérimentales (biologie, chimie et physique) au min. 20 %</p> <p>3. sciences humaines et sociales (histoire, géographie, économie et droit de même que, si cela est confirmé, philosophie et religions) au min. 15 %</p> <p>4. arts (arts visuels et musique): au min. 5 %</p> <p>b) pour les branches proposées en option: option spécifique et discipline à choix de même que travail de maturité: 20 %</p>
Commentaires	<p>La proposition 1 fixe des valeurs minimales. Celles qui sont définies pour les domaines d'études des langues et des MINT sont moins élevées, et celles qui concernent les sciences humaines et sociales tout comme les branches proposées en option sont au contraire plus élevées. La marge</p>	<p>La proposition 2 fixe des valeurs minimales, définit les mêmes pourcentages pour les domaines des langues et des mathématiques, l'informatique et les sciences expérimentales mais revoit à la hausse la part des sciences humaines et</p>	<p>La proposition 3 fixe des valeurs minimales. Celles qui sont définies pour les domaines d'études des langues et des MINT sont moins élevées, et celles qui concernent les sciences humaines et sociales tout comme les branches proposées en option sont au contraire plus</p>

	de manœuvre cantonale correspond à au maximum 15 % et se situe donc légèrement au-dessus de celle qui prévaut dans la réglementation actuelle.	sociales. La marge de manœuvre cantonale correspond à au maximum 10 % (cf. rapport d'experts, chap. 4).	élevées. La marge de manœuvre cantonale correspond à au maximum 15 % et se situe donc légèrement au-dessus de celle qui prévaut dans la réglementation actuelle. Les 20 % prévus pour les branches proposées en option peuvent par ex. être répartis de la manière suivante et compléter ainsi les domaines d'études: 7 % pour les options spécifiques, trois fois 4 % pour les disciplines à choix et 1 % pour le travail de maturité.
Question additionnelle sur l'article 11, à soumettre lors de la consultation interne	Faut-il proposer une marge de manœuvre cantonale plus grande ou plus petite?		
Art. 11 al. 2 (nouveau): Temps d'enseignement minimal	La dotation minimale pour la grille horaire des disciplines de maturité (sans le sport) est de 3300 heures (à 60 minutes)		
Commentaire	Définition de la durée minimale de formation en termes d'heures: si l'on se réfère à une base de 37 semaines (tenant compte des jours fériés) à 34 périodes (de 45 minutes chacune), extrapolée sur 4 ans, le temps d'enseignement équivaut au total à 3747 heures (de 60 minutes). Si l'on soustrait les périodes de sport (4 ans à raison de 37 périodes [de 45 minutes], soit 333 heures), qui sont prescrites au niveau fédéral, et les heures de cours non dispensées		

	(estimation de 100 heures, c'est-à-dire 4 jours d'école par an), les cantons peuvent tabler sur 3300 heures d'enseignement.		
Art. 14 Disciplines d'examen			
<p>Art. 14, al. 1</p> <p>Cinq disciplines de maturité au moins font l'objet d'un examen écrit qui peut être complété d'un examen oral.</p> <p>Art. 14, al. 2</p> <p>Il s'agit des disciplines suivantes:</p> <p>a) la langue première;</p> <p>b) une deuxième langue nationale; si le canton est plurilingue il peut se limiter à une de ses autres langues cantonales;</p> <p>c) les mathématiques;</p> <p>d) l'option spécifique;</p> <p>e) une autre discipline, conformément aux dispositions cantonales.</p>	<p>Proposition 1</p> <p>Art. 14, al. 1 (nouvelle numérotation)</p> <p>Les examens portent au moins sur les disciplines suivantes:</p> <p>a) la langue première</p> <p>b) une deuxième langue nationale; si le canton est plurilingue il peut se limiter à une de ses autres langues cantonales</p> <p>c) les mathématiques</p> <p>d) une discipline du domaine des sciences humaines et sociales</p> <p>e) une discipline du domaine des MINT (exception faite des mathématiques)</p> <p>f) une discipline du domaine artistique</p> <p>g) l'option spécifique</p> <p>La discipline soumise à examen sous d, e et f ne peut pas être identique à l'option spécifique.</p> <p>Art. 14, al. 2:</p> <p>Sept disciplines de maturité au moins font l'objet d'un examen. Les examens écrits sont au nombre de deux au moins, tout comme les examens oraux.</p>	<p>Proposition 2</p> <p>Art. 14, al. 1 (nouvelle numérotation)</p> <p>Les examens portent au moins sur les disciplines suivantes:</p> <p>a) la langue première</p> <p>b) une deuxième langue nationale; si le canton est plurilingue il peut se limiter à une de ses autres langues cantonales</p> <p>c) les mathématiques</p> <p>d) la troisième langue</p> <p>e) l'option spécifique 1</p> <p>f) l'option spécifique 2</p> <p>Art. 14, al. 2:</p> <p>Les examens sont écrits, pour les langues aussi oraux. D'autres examens oraux sont possibles.</p>	<p>Proposition 3</p> <p>Art. 14, al. 1 (nouvelle numérotation)</p> <p>Les examens portent au moins sur les disciplines suivantes:</p> <p>a) la langue première</p> <p>b) une deuxième langue nationale; si le canton est plurilingue il peut se limiter à une de ses autres langues cantonales</p> <p>c) les mathématiques</p> <p>d) l'option spécifique</p> <p>e) les trois disciplines à choix</p> <p>Art. 14, al. 2:</p> <p>Les examens sont écrits, mais également oraux pour la langue première et la deuxième langue nationale de même que pour d'autres langues choisies en option spécifique. D'autres examens oraux sont possibles.</p>

<p>Commentaires</p>	<p>La proposition 1 revoit à la hausse le nombre de disciplines d'examen et fixe un nombre minimal d'examens écrits et oraux.</p> <p>Il s'agit de passer un examen dans au moins une discipline dans les trois domaines que sont les sciences humaines et sociales, les MINT et le domaine artistique.</p> <p>La part de disciplines fondamentales est plus élevée dans cette proposition que ce n'est le cas actuellement, et cette différence est justifiée par l'argument selon lequel les disciplines fondamentales sont particulièrement importantes pour la comparabilité.</p>	<p>La proposition 2 revoit à la hausse le nombre de disciplines d'examen, en incluant une troisième langue ainsi que la deuxième option spécifique dans les disciplines soumises à examen. Autre nouveauté: des examens oraux obligatoires sont imposés dans toutes les langues. D'autres examens oraux sont possibles (cf. rapport d'experts, chap. 6.2, 6.3).</p> <p>Cette proposition est à examiner en regard de celle qui porte sur la structure de la formation gymnasiale de même que de celle qui concerne les catégories de disciplines (art. 9, al. 1).</p>	<p>La proposition 3 se rapporte à la proposition 3 faite en lien avec l'art. 9, al. 1.</p>
<p>Question additionnelle sur l'article 14, à soumettre lors de la consultation interne</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une branche à examen peut-elle être testée uniquement par un examen oral? • Le RRM/ORM doit-il prescrire d'autres formes d'examen? 		
<p>Art. 15 Notes de maturité et évaluation du travail de maturité</p>			
<p>Art. 15, al. 1</p> <p><i>Les notes sont données:</i></p> <p>a) dans les disciplines qui font l'objet d'un examen, sur la base des résultats de la dernière année enseignée et des résultats obtenus à l'examen. Ces deux éléments ont le même poids;</p>	<p>Proposition</p> <p><i>Les notes sont données:</i></p> <p>a) dans les disciplines qui font l'objet d'un examen, sur la base des résultats de la dernière année enseignée et des résultats obtenus à l'examen. Ces deux éléments ont le même poids;</p>		

<p>b) dans les autres disciplines, sur la base des résultats de la dernière année enseignée;</p> <p>c) au travail de maturité, sur la base de la mise en œuvre du projet, du document déposé et de la présentation orale.</p>	<p>b) dans les autres disciplines, sur la base des résultats de la dernière année enseignée;</p> <p>c) au travail de maturité, sur la base de la mise en œuvre du projet, du document déposé et de la présentation orale.</p>		
<p>Commentaire</p>	<p>Proposition est faite de biffer la mise en œuvre du projet en tant que composante devant obligatoirement être prise en compte dans l'évaluation du travail de maturité.</p> <p>L'évaluation sommative du travail de maturité se concentre sur le produit fini et la présentation orale, tandis que le processus de travail («mise en œuvre du projet») est uniquement évalué dans une visée formative.</p> <p>Les notes finales s'obtiennent en établissant la moyenne arrondie des notes d'examen obtenues dans une discipline donnée.</p>		
<p>Art. 15, al. 2</p> <p>Le travail de maturité est évalué sur la base des prestations écrites et orales.</p>	<p>Proposition</p> <p>Biffer l'alinéa</p>		
<p>Commentaire</p>	<p>Le contenu de l'alinéa est suffisamment couvert par la réglementation inscrite l'art. 15, al. 1, et n'a plus de raison d'être depuis l'introduction, en 2007, de la notation du travail de maturité.</p>		

Art. 16 Critères de réussite			
<p>Art. 16, al. 1</p> <p>Les prestations dans les disciplines de maturité sont exprimées en notes et demi-notes. La meilleure note est 6, la plus mauvaise 1. Les notes au-dessous de 4 sanctionnent des prestations insuffisantes.</p>	Aucune modification		
<p>Art. 16, al. 2</p> <p>Le certificat est obtenu si pour l'ensemble des disciplines de maturité [mentionnées à l'art. 9, al. 1]:</p> <p>a) le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à cette même note;</p> <p>b) quatre notes au plus sont inférieures à 4.</p>		<p>Proposition</p> <p>Le certificat est obtenu si:</p> <p>a) la moyenne des notes de maturité est supérieure ou égale à 4.</p> <p>b) quatre notes de maturité au plus sont inférieures à 4.</p> <p>c) dans les disciplines soumises à examen mentionnées à l'art. 14, al. 1, la moyenne des notes finales est supérieure ou égale à 4;</p> <p>d) dans les disciplines soumises à examen mentionnées à l'art. 14, al. 1, deux notes disciplinaires au plus sont inférieures à 4.</p>	
Commentaire		Une moyenne d'au moins 4 est exigée tant pour l'examen de maturité que pour le certificat de maturité. Le nombre maximal de notes insatisfaisantes admises est de deux pour l'examen de maturité et de	Commentaire

		quatre pour le certificat de maturité (cf. rapport d'experts, chap. 6.4).	
Questions additionnelles sur l'article 16 al 2, à soumettre lors de la consultation interne	<ul style="list-style-type: none"> Faut-il renoncer à la double compensation? Faut-il envisager d'autres modèles de compensation? (par ex. la règle des 19 points, celle des 8 points, celle des 16 points)? 		
Art. 16, al. 3 Deux tentatives d'obtention du certificat sont autorisées.	Aucune modification		
Structuration de la formation gymnasiale			
Question additionnelle sur la structuration de la formation gymnasiale, à soumettre lors de la consultation interne	La structure de la formation gymnasiale doit-elle ou non faire l'objet d'une prescription dans le RRM / l'ORM?		
Structure de la formation gymnasiale: nouvel art. en fonction de l'art. 9		<p>Proposition</p> <p>a) La formation gymnasiale s'articule en un tronc commun (1^{re} et 2^e années), suivi d'une phase d'approfondissement (3^e et 4^e années).</p> <p>b) Durant le tronc commun, les élèves suivent toutes les disciplines fondamentales.</p> <p>c) Les disciplines fondamentales que sont la langue première, les mathématiques, la 2^e langue nationale et la 3^e langue continuent d'être enseignées à</p>	

		<p>tous les élèves durant la phase d'approfondissement.</p> <p>d) Les options spécifiques et les disciplines d'approfondissement choisies parmi les branches proposées en option et mentionnées à l'art. 9, al. 1, sont enseignées durant les deux dernières années du cursus gymnasial.</p> <p>e) Les disciplines d'approfondissement sont à choisir parmi les disciplines fondamentales qui ne sont pas considérées comme obligatoires, à raison d'une discipline dans le domaine d'études formé par les mathématiques, l'informatique et les sciences expérimentales et d'une autre dans celui des sciences humaines et sociales, conformément à l'art. 11.</p> <p>f) Les disciplines d'approfondissement ne peuvent pas être les mêmes que les options spécifiques choisies.</p>	
Commentaire		<p>La proposition formulée (cf. rapport d'experts, chap. 5.4, 5.6) prévoit une structure de la formation gymnasiale articulée en un tronc commun et une phase d'approfondissement.</p> <p>Sont proposées pour la phase d'approfondissement: deux options spécifiques de même que deux disciplines d'approfondissement à choisir parmi le groupe des disciplines fondamentales.</p>	